



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2017-273 DEAL/MDD

**portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du
code de l'environnement**

concernant la demande du Conseil Départemental de la Guadeloupe

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la région Guadeloupe n° 2015014-0001 du 14 janvier 2015, accordant délégation de signature à Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas n°CC-2017-273/DEAL/MDDEE, présentée par Le Conseil Départemental de Guadeloupe, relative au projet de mise à 2x2 voies de la RD32 sur la commune de Baie-Mahault, reçue le 14 février 2017 et considérée complète ;

Considérant que le projet consiste à réaliser l'élargissement de deux à quatre voies de la route départementale n°32 (RD32) sur environ 400m entre le carrefour avec la rue Thomas Edison au Nord et la rue Henri Becquerel au sud, sur la commune de Baie-Mahault afin de décongestionner le trafic routier ;

Considérant que l'objectif du projet est également de rendre cette voirie hors d'eau par la mise en place d'aménagements définis par une étude hydraulique ;

- Considérant** que ce projet relève de la rubrique 6°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à la procédure du cas par cas la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics de coopération intercommunale et répondant à certains critères ;
- Considérant** que, nonobstant les déclarations du pétitionnaire, le projet se situe dans une zone humide ayant fait l'objet d'une opération de délimitation et de restauration dans le cadre d'un projet international (INTERREG);
- Considérant** que le projet se situe en zone Nr, espace remarquable, dans le plan local d'urbanisme de la commune de Baie-Mahaut en raison de la présence de la forêt marécageuse et que par conséquent le projet aura des incidences sur cette zone à sensibilité particulière ;
- Considérant** que le plan local d'urbanisme de la commune de Baie-Mahaut approuvé le 15 novembre 2012 est en révision ;
- Considérant** que le projet nécessite des mesures adaptées d'insertion dans son environnement proche telle que la prise en compte des nuisances sonores au cours des phases de réalisation et d'exploitation,
- Considérant** que le dossier prévoit des mesures destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables sur la forêt marécageuse ;
- Considérant** qu'au regard de tout ce qui précède, l'analyse qui sera faite dans le cadre de la procédure Loi sur l'eau à laquelle est soumis le projet est suffisante pour évaluer et prendre en compte les enjeux environnementaux et en particulier les impacts potentiels du projet en matière de gestion des eaux.

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de mise à 2x2 voies de la RD32 sur la commune de Baie-Mahault, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le **20 MARS 2017**

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement


Le Directeur Adjoint
Nicolas ROUGIER



Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Il doit être :

- formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale

- adressé à

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Le recours gracieux doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région

Préfecture de la Guadeloupe

4, rue de Lardenoy

97109 Basse-Terre cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans le délai de **deux mois**. Il a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux et doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense cedex

Le recours contentieux doit être formé dans le délai de **deux mois** à compter de la notification / publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Basse-Terre

Quartier d'Orléans

Allée Maurice Micaux

97109 Basse-Terre cedex